



Arrêt

**n° 181 430 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 4 novembre 2010.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Recevabilité du recours.

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, estimant que la requête ne comporte pas d'exposé des faits.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête ne comporte aucun exposé des faits. Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

Une rapide consultation de la requête introductive d'instance et du dossier administratif laisse apparaître que la partie requérante a initié une procédure d'asile sur le territoire belge et qu'elle a, semble-t-il, eu des difficultés à se procurer des documents d'identité. Il lui incombait dès lors d'autant plus de présenter un exposé des faits circonstancié à l'appui de sa requête afin de permettre au Conseil de juger adéquatement de sa situation.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, en ce qu'elle ne comporte aucun exposé des faits à l'appui du recours qui, partant, doit être déclaré irrecevable.

2.3. A l'audience, la partie requérante n'a élevé aucune objection quant à ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE